



REGLEMENT INTERIEUR

BP n° 20
83150 BANDOL

ARTICLE 1

L'Association organise des randonnées de différents niveaux, à la portée de marcheurs entraînés. Chaque adhérent doit prendre conscience de sa condition physique et ne participer qu'aux sorties qu'il est réellement capable de suivre. Il doit choisir le groupe le mieux adapté à ses capacités.

ARTICLE 2

La carte de membre adhérent et la licence de la F.F.R. comportant la responsabilité civile sont obligatoires pour participer aux randonnées. Lors de la première adhésion un certificat médical de moins de trois mois est exigé. A chaque renouvellement annuel de la cotisation il est nécessaire de fournir un nouveau certificat médical ou de signer une attestation questionnaire santé.

Au cours de chaque randonnée, chaque participant doit avoir sur lui sa licence, sa carte vitale et un moyen de paiement.

ARTICLE 3

Pour se préparer à tout événement, nécessitant l'intervention des secours, chaque membre doit avoir signalé à l'animateur son état de santé, avec mention, le cas échéant, d'un traitement médical en cours. Avoir dans le sac à dos sa fiche médicale.

ARTICLE 4

Il est obligatoire d'être muni de bonnes chaussures de randonnée avec semelles antidérapantes.

Toute personne refusant ces critères se verra refuser l'accès à la randonnée.

Il est conseillé d'avoir dans son sac à dos des vêtements chauds, une cape ou parka imperméable, une couverture de survie ainsi qu'une quantité de boisson nécessaire à la randonnée.

ARTICLE 5

Lors des randonnées, les principes de respect de la nature doivent être strictement observés. Eviter de laisser vos peaux d'orange, de banane

ARTICLE 6

Le programme des randonnées sera diffusé aux adhérents en début de trimestre.

Les animateurs peuvent être amenés à modifier l'itinéraire prévu en raison de circonstances particulières.

Aucun randonneur ne doit se mettre en dehors du groupe : ni en avant du guide, ni en arrière du serre file.

Lors des « arrêts techniques », il convient de laisser son sac au milieu du chemin afin de se signaler.

L'Association décline toute responsabilité en cas d'accident ou d'incident survenu à toute personne s'étant détachée volontairement du groupe en cours de randonnée.

ARTICLE 7

Des invités occasionnels non adhérents à l'association pourront, dans la limite des places disponibles, être autorisés à participer à trois sorties maximum en se conformant au règlement intérieur et disposer par leur propre compagnie d'assurance d'une garantie en responsabilité civile.

A leurs premières sorties, les nouveaux membres et les invités ne pourront pas participer au Groupe 1.

Annule et remplace les précédentes éditions

Règlement approuvé par le Comité Directeur réuni le 01/10/2019